

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fourmureau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2022-039

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 069-246900740-20220712-BC_2022_039-DE



L'an deux mille vingt-deux

Le douze juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 6 juillet 2022

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	12
Votes	12

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :

Fabien BREUZIN, Christian FROMONT, Loïc BIOT, Charles JULLIAN

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du comité technique en date du 4 juillet 2022,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**RESSOURCES
HUMAINES**

**Recours à un contrat
d'apprentissage au
centre aquatique**

Il est proposé le recours à un contrat d'apprentissage à la rentrée scolaire 2022/2023 pour une durée d'une année reconductible une fois, au centre aquatique « les bassins de l'aqueduc » avec deux principaux objectifs :

- Le développement des activités/prestations proposées par le Centre Aquatique et notamment les séquences animations/évènementiels (cadre des organisations sportives) ;
- L'accompagnement et le déploiement du Label Terre de jeux 2024 (cadre de la méthodologie de projet).

Le recrutement d'un apprenti permettrait d'assurer un soutien au responsable du service dans la conduite des projets du service et à l'étudiant de mettre en application au sein d'une collectivité ses connaissances théoriques et ainsi obtenir son diplôme.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage au sein du centre aquatique « les bassins de l'aqueduc »,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022/2023 un contrat d'apprentissage dont le détail figure sur le tableau ci-après :

Service	nombre de postes	diplôme préparé	durée de la Formation
Centre aquatique « Les bassins de l'aqueduc »	1	Master management des organisations sportives	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 1 ^{er} septembre 2023 (reconductible pour une année)

DIT que la rémunération sera calculée conformément aux textes en vigueur, représentant un pourcentage du SMIC en fonction du diplôme et de l'âge de l'apprenti,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 pour la rémunération et 6184 pour la formation s'il y a lieu.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.



Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 19 JUILLET 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

